

FAQ sur le chèque énergie et l'intermédiation locative

1/ Qui doit faire la demande de bénéfice du chèque énergie?

Ce sont les opérateurs gestionnaires d'intermédiation locative qui sous-louent le logement qui doivent faire la demande, pour le compte de leurs sous-locataires, et avec leur accord.

Lorsque le ménage quitte sa sous-location, s'il souhaite bénéficier du chèque énergie l'année suivante (sous réserve qu'il remplisse les critères), il devra déposer lui-même une demande auprès de l'Agence de services et de paiement (et en fournissant une le formulaire d'attestation fourni par l'opérateur).

2/ Quelles pièces justificatives doivent être fournies au dossier ?

- L'accord écrit du représentant du ménage concerné par la demande d'obtention du chèque énergie à la transmission de son dossier de demande et de ses données personnelles nécessaires à l'examen de sa demande à l'Agence de services et de paiement ;
- Le formulaire d'attestation établie par le gestionnaire, qui mentionne le nombre d'occupants du logement en sous-location au 1er janvier de l'année en cours ou, à défaut, à la date d'entrée du ménage dans le logement si le ménage est entré en cours d'année, ainsi que l'adresse du logement du ménage, et qui atteste que le ménage est titulaire en propre de son contrat de fourniture d'énergie ;
- Une copie d'un justificatif d'identité des personnes occupant le logement ;
- Une copie de l'avis d'imposition à l'impôt sur le revenu de chaque contribuable* occupant le logement à cette date, pour l'avant-dernière année précédant celle au titre de laquelle le bénéfice du chèque énergie est demandé ;
 - o *Par exemple pour une demande de chèque énergie pour l'année 2020, vous devrez fournir les avis d'imposition à l'impôt sur le revenu des membres du ménage pour l'année 2018, qui est adressé aux membres du ménage durant l'année 2019.*
- Une copie de l'agrément de l'opérateur gestionnaire mentionné à l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation ou une copie de la convention de mise en œuvre du dispositif d'intermédiation locative pour l'année de la demande peut également être acceptée. Ce document est à fournir une fois par campagne par opérateur comme évoqué ci-dessous.

*Contribuable : Toute personne qui déclare ses impôts sur le revenu, même s'il est égal à 0.

3/ Toutes ces pièces doivent-elles être adressées à chaque demande ?

Si, en tant qu'opérateur gestionnaire, vous avez déjà demandé un chèque énergie pour ce ménage au titre d'une précédente campagne du chèque énergie, la transmission de l'ensemble de ces pièces n'est pas nécessaire. Vous devrez seulement transmettre les pièces suivantes :

- Formulaire d'attestation établi par le gestionnaire, qui mentionne le nombre d'occupants du logement en sous-location au 1er janvier de l'année en cours, et l'adresse du ménage ;
- Une copie de l'avis d'imposition à l'impôt sur le revenu de chaque contribuable occupant le logement à cette date, pour l'avant-dernière année précédant celle au titre de laquelle le bénéfice du chèque énergie est demandé ;
 - o *Par exemple pour une demande de chèque énergie pour l'année 2021, vous devrez fournir les avis d'imposition à l'impôt sur le revenu des membres du ménage pour l'année 2019, qui est adressé aux membres du ménage durant l'année 2020.*

4/ Où le dossier de demande doit-il être adressé ?

- Si vous êtes gestionnaire, et que vous demandez le chèque énergie pour un ménage actuellement logé par l'opérateur que vous représentez :

L'ENSEMBLE DU DOSSIER AVEC CES PIECES EST A DEPOSER SUR LE PORTAIL:

<https://portail-impl.asp-public.fr>

- Si vous êtes un ménage récemment sorti du dispositif d'intermédiation locative :

L'ENSEMBLE DU DOSSIER AVEC CES PIECES L'ENSEMBLE DU DOSSIER AVEC CES PIECES EST A DEPOSER SUR LE PORTAIL :

<https://portail-impl.asp-public.fr>

OU

A ADRESSER PAR COURRIER POSTAL A :

ASP / Direction régionale Centre-Val de Loire 14, Rue de la Manufacture - CS 20156 45161 OLIVET CEDEX	Si vous résidez dans les départements :						
	1	2	3	7	8	9	10
	11	12	15	21	25	26	30
	31	32	34	38	39	42	43
	46	48	51	52	54	55	57
	58	59	60	62	63	65	66
	67	68	69	70	71	73	74
	80	81	82	88	89	90	97*
ASP / Direction régionale Bourgogne Franche-Comté 18A boulevard Winston Churchill BP 17039 21070 DIJON CEDEX	Si vous résidez dans les départements :						
	4	5	6	13	14	16	17
	18	19	20	22	23	24	27
	28	29	33	35	36	37	40
	41	44	45	47	49	50	53
	56	61	64	72	75	76	77
	78	79	83	84	85	86	87

	91	92	93	94	95
--	----	----	----	----	----

*971 ; 972 ; 973 ; 974 ; 976

5/ Quel montant pour le chèque énergie des sous locataires ?

L'Agence de services et de paiement, à qui l'opérateur gestionnaire adressera la demande d'aide, déterminera selon les critères en vigueur le montant du chèque énergie à adresser aux sous-locataires : il ne relève pas de la responsabilité du gestionnaire de déterminer ce montant.

Pour évaluer si un ménage en intermédiation locative est éligible au chèque énergie, et pour évaluer le montant du chèque énergie qui pourrait lui être attribué, vous pouvez utiliser le [simulateur en ligne](#). Lorsque vous rentrerez le numéro fiscal du ménage, le simulateur vous indiquera que celui-ci n'est pas bénéficiaire du chèque énergie : vous ne devrez pas tenir compte de ce message et cliquer sur « poursuivre la simulation ».

Pour plus d'informations sur les critères d'éligibilité et le calcul du montant du chèque énergie, cliquez sur la rubrique « Vérifier mon éligibilité » [ici](#).

6/ Quels sont les droits associés au chèque énergie ?

Ces droits concernent le contrat de fourniture d'électricité ou de gaz naturel. Notamment :

- En cas de déménagement, le client est dispensé de payer les frais de mise en service.
- En cas d'incident de paiement, il ne subit pas de réduction de puissance en période hivernale, et bénéficie de réductions sur certains frais facturés par le fournisseur (par exemple : frais liés à un rejet de paiement, ou facturation d'une intervention pour réduction de puissance).

7/ Un ménage bénéficiaire du chèque énergie quitte son logement en cours d'année : peut-il tout de même utiliser son chèque énergie ?

Oui, il peut utiliser son chèque énergie auprès de son fournisseur. S'il change de fournisseur en cours d'année, le fournisseur est tenu de lui rembourser le montant résiduel de son chèque énergie s'il ne l'a pas pleinement utilisé.

8/ Que dois-je faire au départ d'un ménage logé par mon intermédiaire ?

Lorsque le ménage sort d'un logement en sous-location en intermédiation locative, il ne pourra pas bénéficier du chèque énergie automatiquement l'année suivante, car il ne pourra pas présenter d'avis de taxe d'habitation en date du 1er janvier de l'année de son départ. Pour pouvoir demander le bénéfice du chèque énergie lorsque le ménage sort d'un logement en sous-location en intermédiation locative, c'est toujours l'opérateur gestionnaire qui effectue la demande d'obtention du chèque énergie.

En revanche, pour la campagne suivante, c'est le ménage qui devra effectuer cette demande, et l'opérateur d'intermédiation locative devra lui fournir à sa sortie du logement un

formulaire d'attestation (disponible dans la partie «Documents à télécharger »), attestant de la composition du ménage à la date de sortie du logement en intermédiation locative.

Attention : Il convient de bien indiquer au ménage de conserver ce formulaire d'attestation qui sera à fournir dans le cadre d'une demande de chèque énergie pour l'année suivante. Le formulaire d'attestation contient également un guide pour constituer un dossier de réclamation du chèque énergie à destination du ménage.

- *Exemple : Le ménage quitte son logement en sous-location le 31/03/2020 :*
 - o *l'opérateur gestionnaire fait la demande du chèque énergie 2020 pour le ménage, même si celui-ci part en cours d'année. Le chèque énergie sera envoyé à la nouvelle adresse du ménage communiquée par l'opérateur.*
 - o *le ménage devra faire lui-même la demande d'obtention du chèque énergie 2021*
 - o *en 2022, si le ménage est toujours éligible, il recevra automatiquement son chèque énergie à son domicile, sans démarche à réaliser de sa part.*

9/ Que faire en cas de changement d'adresse ?

En cas de changement d'adresse, il convient de déclarer la perte ou le vol du chèque [en ligne](#) ou de contacter l'assistance chèque énergie par [courriel](#) (e-mail) ou par téléphone au 0800 70 60 70 (N° vert : Service + Appel gratuit). Vous pourrez alors déclarer votre nouvelle adresse, et un nouveau chèque énergie vous sera renvoyé.

10/ Pourquoi les ménages en intermédiation locative ne reçoivent-ils pas automatiquement le chèque énergie comme les autres bénéficiaires ?

Dans le cadre de l'élaboration du fichier des bénéficiaires du chèque énergie par l'administration fiscale, ce sont les opérateurs gestionnaires du logement, qui en sont les locataires, qui sont identifiées par les services fiscaux au titre de la taxe d'habitation, et non les sous-locataires. Indépendamment de leurs revenus, les sous-locataires ne sont donc pas automatiquement intégrés dans le fichier élaboré par l'administration fiscale, même s'ils remplissent les conditions de revenus.

C'est pour cette raison qu'un dispositif spécifique a été mis en place pour pouvoir accorder, sur la base d'informations transmises par les opérateurs gestionnaires, un chèque énergie aux sous-locataires remplissant les conditions d'éligibilité au chèque énergie.

11/ Je demande un dégrèvement à la taxe d'habitation sur le logement de mon sous-locataire : est-ce que je peux déposer une demande de chèque énergie ?

Oui.

Certains opérateurs bénéficient du dégrèvement de la taxe d'habitation et transmettent un formulaire de demande de dégrèvement aux services des impôts. Cette demande de dégrèvement ne retire pas le fait que le logement est imposable à la taxe d'habitation. Vous êtes donc fondé à déposer une demande d'aide pour le compte de vos sous-locataires pour

les logements imposables à la taxe d'habitation - y compris lorsque vous bénéficiez d'un dégrèvement d'impôt.

Attention : La demande de chèque énergie n'exonère pas les organismes gestionnaires d'effectuer la demande de dégrèvement à la taxe d'habitation auprès de l'administration fiscale.

12/ Qui contacter si j'ai des questions ?

Vous pouvez nous contacter :

- par courriel (e-mail) en utilisant [notre formulaire de contact](#) avec en objet de la demande Bénéficiaire – Inter médiation locative demande ou Bénéficiaire – Inter médiation locative – Suivi de la demande
- ou
- par téléphone au numéro suivant : 0800 70 60 70, service et appel gratuits de 8h00 à 20h00 du lundi au vendredi.

Site portail du chèque énergie : <https://www.chequenenergie.gouv.fr/iml/informations>